



République Française
Département de HAUTE-SAVOIE
Arrondissement de Bonneville
.....
Commune de VALLORCINE

ARRÊTE DU MAIRE

N°07 P- 2025 du 14.01.2025

Arrêté municipal Afin de prévenir Les Troubles Engendrer Par La Divagation D'Animaux Sur La Commune De VALLORCINE

Maire de la ville de VALLORCINE,

Vu le Code rural et de pêche maritime, et notamment les articles L211-2et 11,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et 2,

Vu la loi 99-5 du 06 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux,

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

ARRÊTE

Article 1/ Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seule et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2/ Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en à la charge.

Article 3/ Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans la catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 4/ Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque en métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout procédé agréé.

Article 5/ Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas ou il serait identifié.

Article 6/ Les propriétaires ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans le champs, les récoltes et le bois.

Article 7/ Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 8/ Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

Article 9/ Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou de garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie

Article 10/ Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de Police et de Gendarmerie

Article 11/ Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12/ Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune et ampliation sera transmise à

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Chamonix Mont-Blanc ,
- Monsieur le Secrétaire Général de Mairie de la Commune de Vallorcine,
- Monsieur le responsable de la police Rurale

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Pour extrait conforme au registre des arrêtés des Collectivités Territoriales.

Fait à Vallorcine le 14/01/2025
Certifié exécutoire le 14/01/2025
Publié en ligne (www.vallorcine.fr) le 14/01/2024

Le Maire, Jérémy VALLAS

